

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 28 septembre 2015 et en application des dispositions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans la commune de Brec'h, à une enquête publique parcellaire vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre la réalisation d'un complexe culturel et sportif. Le maître d'ouvrage est la mairie de Brec'h.

L'enquête se déroulera pendant une période de 17 jours **du 2 novembre au 18 novembre 2015 inclus**, à la mairie de Brec'h.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Brec'h chaque jour ouvrable aux horaires habituels d'ouverture :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le samedi de 8h30 à 12h00,

et consigner éventuellement ses observations, sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, cotés et paraphés par le maire, ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur à la mairie de Brec'h.

Madame Brigitte BOUCLY, ingénieur-maître environnement recevra en outre, les observations écrites du public :

➤ **A la mairie de Brec'h :**

- **le samedi 7 novembre 2015 de 9h00 à 12h00,**
- **le mercredi 18 novembre 2015 de 14h30 à 17h30.**

Dès la clôture de l'enquête, le dossier sera adressé par le maire de Brec'h, au commissaire enquêteur, qui dressera le procès-verbal de l'opération et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

L311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

L311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

L311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.